

*Partie défenderesse:* Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy, B. Schäfer et I. Ní Riagáin Düro, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejet de la Cour des comptes européenne de sa demande tendant à la reconnaissance d'un comportement illégal lui ayant prétendument causé un dommage matériel et moral

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *La Cour des comptes de l'Union européenne est condamnée à verser 2 000 euros à BQ.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 138 du 12.05.2012, p. 38.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 18 septembre 2013 — Scheidemann/Commission

(Affaire F-76/12) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Fonctionnaire — Transfert interinstitutionnel — Articles 43 et 45 du statut — Promotion — Points de mérite — Égalité de traitement — Autonomie des institutions)*

(2013/C 352/45)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Sabine Scheidemann (Berlin, Allemagne) (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission portant transformation des points de mérite acquis dans une autre institution et l'information administrative portant publication de la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice de promotion 2011.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Scheidemann supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 287 du 22.09.2012, p. 41

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 17 octobre 2013 — Vasilev/Commission

(Affaire F-77/12) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/208/11 — Impossibilité lors de l'épreuve préliminaire d'utiliser le clavier auquel le candidat était habitué — Refus d'admission aux épreuves d'évaluation — Égalité de traitement)*

(2013/C 352/46)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Parties

*Partie requérante:* Vasil Vasilev (Sandanski, Bulgarie) (représentant: R. Nedin, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Eggers et N. Nikolova, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AD/208/11.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Vasilev supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 319 du 20.10.2012, p. 18.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 23 octobre 2013 — D'Agostino/Commission

(Affaire F-93/12) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Agent contractuel — Article 3 bis du RAA — Non-renouvellement d'un contrat — Devoir de sollicitude — Intérêt du service — Examen complet et circonstancié au sein de l'ensemble des services des possibilités d'emploi correspondant aux tâches prévues au contrat)*

(2013/C 352/47)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Luigi D'Agostino (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et D. Martin, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel du requérant

### Dispositif de l'arrêt

1) La décision de la Commission européenne, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, de non-renouvellement du contrat de M. D'Agostino est annulée.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter le tiers des dépens exposés par M. D'Agostino.

4) M. D'Agostino supporte les deux tiers de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 343 du 10.11.2012, p. 23.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 23 octobre 2013 — Verstreken/Conseil

(Affaire F-98/12) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2008 — Exercice de promotion 2009 — Décision de ne pas promouvoir la requérante — Motivation — Motivation générale et stéréotypée)**

(2013/C 352/48)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Kathleen Verstreken (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, S. Orlandi, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Bisch, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de ne pas promouvoir le requérant au grade AD12 pour les exercices de promotion 2008 et 2009

### Dispositif de l'arrêt

1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 7 novembre 2011 de ne pas promouvoir M<sup>me</sup> Verstreken au titre des exercices de promotion 2008 et 2009 est annulée.

2) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> Verstreken.

(<sup>1</sup>) JO C 343 du 10.11.2012, p. 24.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 23 octobre 2013 — Solberg/OEDT

(Affaire F-124/12) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Ancien agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Obligation de motivation — Étendue du pouvoir d'appréciation)**

(2013/C 352/49)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Ulrik Solberg (Lisbonne, Portugal) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, S. Orlandi, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (représentants: D. Storti, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant

### Dispositif de l'arrêt

1) Le recours de M. Solberg est rejeté.

2) M. Solberg supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26.01.2013, p. 72.